



COMMUNE DE ST-GINGOLPH

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT
SUR LA VOIE PUBLIQUE
ET LES PLACES DE PARCAGE

vu l'art. 3 al. 4 LCR ;
vu les art. 8 lit. b et 9 al. 1 lit. b LALCR

Le Conseil municipal arrête :

I. INTRODUCTION

But	Art. 1 ¹ Le présent règlement fixe les conditions du stationnement sur la voie publique et les différentes places de parcage communales. ² L'offre en places de stationnement doit notamment : présenter une grande qualité pour les usagers; être harmonisée avec les besoins du trafic en général et avec ceux des autres usagers de la route; contribuer à faciliter la recherche d'une place de stationnement; être gérée de façon efficace et économique; préserver l'attrait du village, principalement la partie historique.
Objet	Art. 2 ¹ Le présent règlement fixe : le principe de gestion des places de stationnement; le principe et les limites des taxes de stationnement; les catégories d'affectation des places de stationnement; le système des vignettes
Compétence	Art. 3 ¹ Sous réserve des prescriptions du présent règlement, le Conseil municipal est compétent pour gérer le stationnement des véhicules sur la voie publique.
Restrictions	Art. 4 ¹ Le Conseil municipal demeure compétent pour ordonner des restrictions temporaires au stationnement, notamment en cas de manifestations ou de travaux. ² Le détenteur d'un véhicule doit toujours être en mesure d'enlever son véhicule à l'échéance de la durée de stationnement. Le titulaire d'une vignette doit être en mesure de le faire dans les vingt-quatre heures. A défaut, le véhicule peut être déplacé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

II. PLACES DE STATIONNEMENT

Catégories

Art. 5

¹ Les places de stationnement sont attribuées à l'une des catégories d'affectation suivantes :

- Zone A dans le village
- Zone B en dehors du village
- Zone C avec horodateur

² Le Conseil municipal est compétent pour définir les zones d'affectation. Il a l'obligation de prévoir sur le territoire communal au moins un parking dévolu à chacune des zones définies ci-dessus.

Zones

Art.6

1. La zone d'affectation A a pour objectif de garantir un nombre suffisant de places de stationnement de courte durée à proximité des centres d'intérêts du village, le disque est obligatoire.
2. La zone d'affectation B doit pour favoriser un taux de rotation élevé dans cette zone, le disque est obligatoire.
3. La zone d'affectation C est équipée d'un horodateur.

III. TAXES DE STATIONNEMENT

Principe

Art.7

¹ Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet d'une taxe.

² La taxe est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule en stationnement

Tarifs

Art.8

¹ Les tarifs sont arrêtés par le Conseil municipal, mais pour les vignettes il n'excèdera pas CHF 300.00 par an.

² Les montants prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont adaptés au renchérissement conformément à l'indice suisse des prix à la consommation (sur la base de l'indice en vigueur au moment de l'homologation du présent règlement).

³ Le Conseil municipal peut prévoir des tarifs différents selon les zones ou les catégories d'usagers concernées et prévoir un tarif préférentiel pour les personnes domiciliées sur le territoire communal.

⁴ Le stationnement est libre le dimanche et les jours fériés. Le Conseil municipal peut prévoir des exceptions à cette liberté lorsque la fréquentation d'un site touristique nécessite de garantir des places libres en suffisance

⁵ Le Conseil municipal peut accorder la gratuité lors d'une manifestation particulière.

Affectation **Art.9**
Les taxes et redevances de parcage ne sont pas affectées à un financement spécial.

IV. VIGNETTES

Principe **Art.10**
¹ Le Conseil municipal de St-Gingolph délivre des Vignettes qui font office de taxe forfaitaire pour le stationnement illimité dans les zones signalées.
² La Vignette ne confère aucun droit à une case de stationnement. Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation décidées par le Conseil municipal.

Secteurs **Art.11**
¹ Le Conseil municipal définit les secteurs d'application dans l'annexe 1.
² La vignette n'est valable que dans le secteur pour lequel elle a été délivrée.
³ Les secteurs sont dotés d'une signalisation adéquate.

Bénéficiaires **Art.12**
¹ Peuvent bénéficier d'une vignette de stationnement :
 les personnes domiciliées dans le secteur concerné pour les véhicules immatriculés à leur nom;
 les employés dont l'entreprise ou l'établissement est situé dans le secteur considéré;
 les personnes domiciliées à St-Gingolph dans les zones réservées à cet effet.
² Le nombre total des vignettes octroyées pour un secteur doit être inférieur au nombre de places disponibles dans ledit secteur.
³ Le Conseil municipal est compétent pour définir le nombre maximum de vignettes octroyées.

Procédure **Art.13**
¹ Les personnes désirant obtenir une vignette en font la demande écrite à l'administration communale en justifiant le besoin et en remplissant le formulaire ad hoc.
² L'administration peut exiger toute preuve utile.
³ Le requérant ne peut faire valoir aucun droit à l'octroi de la vignette.
⁴ Le refus d'octroi de la vignette est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et des voies de droit.

**Restitution
ou retrait**

Art.14

¹ Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions d'octroi est tenu de restituer la vignette dans un délai de quinze jours.

² La vignette est retirée en cas d'usage abusif.

³ Le retrait ne donne pas droit à un remboursement. La restitution donne droit à un remboursement (le tarif annuel est alors appliqué à la période utilisée et chaque mois entamé est facturé intégralement).

V. DISPOSITIONS FINALES

Application

Art.15

¹ Sous réserve des décisions du Conseil municipal, l'exécution du présent règlement incombe à la Police Intercommunale du Haut-Lac.

² Exception faite des amendes d'ordre dont la contestation est régie par la législation spéciale, les décisions et mesures de la Police Intercommunale du Haut-Lac peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ladite police dans un délai de trente jours.

Sanctions

Art.16

¹ Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 20.00 à CHF 500.00 prononcée par le Conseil municipal conformément aux art. 34h à 34n LPJA.

² La poursuite des infractions prévues par les législations fédérale et cantonale est réservée.

Entrée en vigueur

Art.17

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 29.06.2020.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 15.02.2021.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le

COMMUNE DE ST-GINGOLPH

Le Président
Damien Roch

La Secrétaire communale
Ingrid Coppex

Règlement sur le stationnement sur la voie publique et les places de parcage

Annexe 1

Secteurs de stationnement et durées

Annexes	Zones	Lieux	Parcelles	Nombre de places	Durée en heures
2	A	Le Pré de Cure	261	54	3
3	A	Le Prolet	160	7	2
4	A	La Colombière	39	4	2
5	A	Salle polyvalente	40	10	2
6	C	Route Cantonale "Douane"	25	24	Horodateur
7	A	Route Cantonale "L'Helvetia"	221	6	3
8	A	En Gouillon	1701	15	3
9	B	Fontaine des Serves	445	6	3
10	B	STEP	728	6	3
11	B	La Clésette	948	15	3
12	B	Fontaine des Missions	1128	4	3

Heures : 07h00 - 20h00

Jours : Lundi au Samedi

Libre : Dimanches et jours fériés